

---

**EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE  
MANDATAIRE JUDICIAIRE  
Session 2019**

---

**Durée : 05 h 00  
Coefficient : 6**

**Documents autorisés : Code civil, Code de travail, Code de Commerce, Code des procédures collectives, Code de  
procédure civile**

**Examen d'aptitude à la profession de Mandataire Judiciaire**  
**Session 2019**

**CAS PRATIQUE**

Durée : 5 heures

La société CLOISONS + exerce depuis 1995 une activité de fabrication, vente et installation de cloisonnements à destination des entreprises et des collectivités, en vue de l'aménagement intérieur de bureaux, d'espaces sanitaires ou d'autres lieux accueillant du public : aéroports, hôpitaux, paquebots, etc.

Son site de production et ses bureaux sont installés sur un site dont elle est propriétaire à LYON.

Dans le cadre de sa stratégie de développement, elle met en place à partir de 2003 une politique de croissance externe. Pour ce faire, elle crée deux filiales : C+13 acquiert un fonds de commerce à MARSEILLE et C+44 reprend à la barre du Tribunal un concurrent situé à NANTES.

Elle crée également une société C+BOIS dédiée au cloisonnement bois et à l'activité de menuiserie, et située dans les locaux de LYON.

Pour rationaliser son organisation elle modifie en 2004 sa dénomination sociale pour devenir C+ PARTICIPATIONS et procède à un apport partiel d'actif au profit d'une filiale nouvellement créée C+69. Cet apport concerne le fonds de commerce tandis que l'immobilier du site de LYON et les participations majoritaires dans C+13, C+44 et C+BOIS demeurent dans la holding.

Monsieur Bertrand LEBEL, 71 ans, fondateur de l'entreprise, est président du Conseil d'Administration de la société C+ PARTICIPATIONS, cette dernière étant dirigeante de chacune des filiales. Son fils Antoine LEBEL, 38 ans, est directeur général de C+ PARTICIPATIONS.

Le capital social de la société C+ PARTICIPATIONS est détenu à 70% par Bertrand LEBEL, à 10% par Antoine LEBEL et les 20% restant sont répartis aux autres membres de la famille LEBEL. Toutes les filiales sont détenues à 90% par C+ PARTICIPATIONS, les 10% restants étant réparti à parts égales entre Messieurs Bertrand LEBEL et Antoine LEBEL.

Compte tenu de difficultés de financement de son activité et d'encours importants auprès de ses partenaires bancaires qu'elle cherche à renégocier, la société C+ PARTICIPATIONS et ses filiales sollicitent l'ouverture d'un mandat ad hoc, qui est ouvert le 9 janvier 2017, Me Ixe, Administrateur Judiciaire, étant désigné comme mandataire ad hoc en vue de parvenir à un accord avec les banques.

## **1. Redressement judiciaire C+BOIS**

En cours de mandat ad hoc, la société C+BOIS fait l'objet d'une condamnation prud'homale à laquelle elle ne peut faire face. La décision étant exécutoire, elle estime se trouver en état de cessation des paiements et sollicite l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qui est prononcée par jugement du Tribunal de Commerce de LYON le 20 février 2017. Vous êtes désigné mandataire judiciaire. Le jugement est publié au BODACC le 1<sup>er</sup> mars 2017.

1.1. Monsieur LEBEL avait demandé la désignation de Me Ixe comme administrateur judiciaire mais le Tribunal a estimé que, l'entreprise employant 21 salariés représentant 18 équivalents temps plein et ayant un total de bilan de moins de 3 millions d'euros, les seuils légaux n'étant pas atteints il n'y avait pas lieu à désigner un Administrateur Judiciaire. Monsieur LEBEL se demande s'il lui est possible de remettre en cause cette décision.

**Qu'en pensez-vous ?**

1.2. Vous rencontrez Monsieur Antoine LEBEL qui vous remet divers documents intéressant la société C+BOIS et le groupe auquel elle appartient, parmi lesquels une liste des dettes faisant notamment apparaître les lignes suivantes :

- AGGLOMAX – 14 rue des Anglaises 69000 LYON
- BRICO SYMPA 12.000 €
- CARLOS FRERES ZA des Alouettes 62223 SAINT NICOLAS 15.000 € (clause de réserve de propriété)
- Entreprise LEZEBRE 12 rue du Moulin 69000 LYON 85.000 € (montant litigieux compte tenu de la non-conformité du matériel livré)

**Que pensez-vous de ces mentions ?**

**Que faites-vous vis-à-vis de ces créanciers ?**

1.3. La société C+PARTICIPATIONS vous adresse, par courrier du 2 mai 2017 reçu le 5 mai, le décompte des loyers impayés par la société C+BOIS depuis le 01/06/2016 jusqu'au 28/02/2017 pour un total de 36.000 € TTC et vous demande s'il est possible de tenir compte de cette créance. Elle précise qu'elle s'était abstenue de réclamer le paiement des loyers pour tenir compte de la situation financière de sa filiale, que le cas échéant elle est disposée à compenser cet arriéré de loyers avec une créance en sens contraire qu'elle doit à hauteur de 10.000 € TTC correspondant à des travaux réalisés dans le bureau de M. Bertrand LEBEL.

**Que lui répondez-vous ?**

1.4. La LYONNAISE DE BANQUE, l'un des partenaires financiers du groupe, omet de déclarer sa créance dans le délai légal. Elle forme une demande en relevé de forclusion en soutenant que, dès lors qu'il était fait mention de ses créances dans la demande d'ouverture de mandat ad hoc, dont vous avez nécessairement eu connaissance, sa créance est présumée avoir été déclarée par la société débitrice pour le compte du créancier ; subsidiairement, elle prétend que vous auriez dû lui adresser une invitation à déclarer sa créance et que faute pour vous de l'avoir fait, le délai de déclaration de créance n'a pas commencé à courir.

**Quelle position adopterez-vous devant le Juge saisi de cette demande ?**

**1.5. Monsieur Antoine LEBEL vous a par ailleurs fait connaître qu'à l'ouverture de la procédure, plusieurs litiges étaient en cours. Il vous souhaite avoir des explications sur l'incidence du redressement judiciaire sur ces litiges :**

- Prud'homme Madame WHITE : Jugement du Conseil de Prud'hommes de LYON en date du 25/01/2017 condamne la société C+BOIS à payer à Mme WHITE, sous bénéfice de l'exécution provisoire, les sommes de 2.500 € de rappel d'heures supplémentaires, 80.000 € à titre de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et 1.500 € d'indemnité de procédure. La société C+BOIS vient d'interjeter appel de cette décision.
- Réclamation Hôpital de la Croix-Rousse : une expertise est actuellement en cours suite à des désordres dans le cadre de la réfection d'une des ailes de cet hôpital. Tous les corps de métier sont partie prenante à cette procédure mais Monsieur LEBEL ignore si des réclamations seront faites concernant son propre lot.
- Action en paiement de la scierie MOREL : Monsieur LEBEL vient de recevoir par acte d'huissier une assignation tendant au paiement d'une somme de 17.500 € correspondant à plusieurs livraisons de bois et, subsidiairement, à la restitution des marchandises vendues sous clause de réserve de propriété. Monsieur LEBEL ne conteste pas devoir ces sommes mais ne peut restituer les marchandises, qui ont déjà été consommées sur des chantiers. Monsieur LEBEL détient bien un stock de bois équivalent mais qui correspond à des livraisons ultérieures faites par la scierie DESCHAMPS et payées comptant.
- Litige Basket Club : la société C+BOIS a dû obtenir une ordonnance d'injonction de payer contre ce club suite à des travaux d'aménagement de vestiaires. Avant le jugement d'ouverture elle avait fait pratiquer une saisie des comptes bancaires du club, actuellement contestée devant le Juge de l'exécution.

**Vous lui indiquerez notamment le sort de ces instances et les actions à entreprendre le cas échéant pour régulariser les procédures.**

**1.6. Madame WHITE vous contacte afin de connaître les modalités de recouvrement de la créance qui a été reconnue par le Conseil de Prud'hommes. Elle vous décrit les conditions particulièrement vexatoires dans lesquelles elle a été licenciée après quinze ans de bons et loyaux services. Elle pense que Monsieur LEBEL fait appel uniquement pour l'empêcher de toucher son dû et gagner du temps, et s'inquiète de savoir si elle sera intégralement couverte par l'AGS malgré l'appel en cours.**

**Que pouvez-vous lui répondre ?**

**1.7. Au cours de la période d'observation, la société C+BOIS est parvenue à se restructurer. Sa trésorerie s'est restaurée et ses résultats prévisionnels lui permettent d'envisager la présentation d'un plan de redressement.**

**Son passif se présente ainsi :**

**Superprivilège : 35.000 €**

**Privilège : 350.000 €**

**Dont : créances salariales non prises en charge par l'AGS : 7.500 €**

**Nantissement sur matériel et outillage : 15.000 €**

**Chirographaire : 425.000 €**

**Dont : prêt restant à amortir sur 14 ans : 140.000 €**

Encours factor à l'ouverture (entre temps les clients dont les factures ont été cédées se sont acquittés des sommes dues auprès du factor) : 30.000 €  
Créance non encore définitivement admise : Hôpital de la Croix-Rousse : 60.000 €  
Créances inférieures à 500 € : 2.500 €

Elle entend proposer trois options pour le règlement des créances :

- a. Paiement à 100% des créances admises sur 10 ans,  
Année 1 à 3 : 1%, années 4 à 6 : 6%, années 7 et 8 : 15%, années 9 et 10 : 24 %  
La première échéance est payable 1 an après l'adoption du plan et les échéances suivantes à date anniversaire
- b. Paiement à 20% à l'adoption du plan moyennant un abandon du solde
- c. Paiement à 60% payable en 3 échéances de 20% moyennant abandon du solde.  
La première échéance est payable à l'adoption du plan et les échéances suivantes à date anniversaire

**Que pensez-vous de ces propositions ?**

**Comment seront traitées les créances dans le cadre du plan ainsi proposées ?**

**Quelles suggestions pouvez-vous faire à Monsieur LEBEL ?**

Monsieur LEBEL vous demande s'il sera possible de vendre pendant l'exécution du plan, le matériel grevé d'un nantissement et dans l'affirmative quelle sera l'incidence pour le créancier nanti.

**Que lui répondez-vous ?**

1.8. Un plan est adopté le 27/09/2017 au profit de la société C+BOIS et vous êtes désigné en qualité de Commissaire à l'exécution du plan.

En cours de plan, l'Hôpital de la Croix-Rousse, qui avait refusé les propositions d'apurement du passif, a obtenu un rapport d'expertise favorable au vu duquel il a saisi le Tribunal de Commerce statuant au fond qui lui reconnaît une créance d'un montant de 30.000 envers la société C+ BOIS.

**Indiquer dans quelles conditions et selon quelle procédure cette créance sera prise en compte dans le cadre de la procédure collective.**

**Quels sont les droits du créancier au titre des dividendes échus antérieurement à la fixation de sa créance ?**

Malheureusement le mandat ad hoc échoue et les banques dénoncent l'ensemble des concours bancaires.

## 2. Sauvegarde du Groupe CLOISONS +

Les sociétés du groupe décident de se placer en procédure de sauvegarde avant le 31/12/2017, date d'exigibilité des concours bancaires dénoncés par les banques.

Leur situation est la suivante :

Société	C+ Participations	C+69	C+13	C+44	C+BOIS
Siège social	Lyon	Lyon	Marseille	Nantes	Lyon
Effectif	2	26	12	8	19
CA HT	850.000 €	2.250.000 €	645.000 €	410.000 €	1.100.000
Total Bilan	3.150.000	840.000	450.000	320.000	435.000

2.1. Messieurs Bertrand et Antoine LEBEL s'interrogent sur la juridiction compétente pour l'ouverture de ces procédures et souhaiteraient autant que possible que l'ensemble des procédures soient ouvertes devant le Tribunal de Commerce de LYON.

**Que pouvez-vous leur répondre ?**

2.2. Une procédure de sauvegarde est ouverte le 05/01/2018 au profit de chacune des sociétés C+ PARTICIPATIONS, C+69, C+13 et C+44. Vous êtes désigné en qualité de Mandataire Judiciaire, et Maître lxe en qualité d'Administrateur Judiciaire.

En cours de période d'observation, la société C+ PARTICIPATIONS souhaite céder un terrain faisant partie de l'ensemble immobilier qu'elle détient à LYON et qui ne présente pas d'intérêt pour l'activité des sociétés d'exploitation.

L'ensemble immobilier fait l'objet d'un privilège de prêteur de deniers au profit de la banque qui a financé en 1995 l'acquisition du bien, d'une hypothèque conventionnelle au profit d'un autre établissement ayant financé des travaux en 2001 et de cautions hypothécaires consenties au profit des créanciers bancaires des filiales en 2013.

- **Quelle(s) autorisation(s) la société C+ PARTICIPATIONS doit-elle obtenir pour pouvoir valablement céder ce terrain ?**

- **Comment le prix de vente sera-t-il réparti entre les créanciers inscrits et quels sont les créanciers susceptibles de les primer ?**

- **Décrivez les principales étapes permettant de répartir le prix de cession et de faire radier les inscriptions sur le bien vendu. Pour répondre à cette question vous tiendrez compte des informations figurant au point « 5. » ci-dessous.**

2.3. La société C+44 est locataire d'un local d'exploitation situé à NANTES donné à bail commercial. Au jour de l'ouverture de la procédure le bailleur avait :

- fait délivrer un commandement de payer visant la clause résolutoire,
- assigné la société C+44 aux fins de constatation d'acquisition de la clause résolutoire, expulsion et paiement des arriérés de loyers,
- plaidé l'affaire devant le juge des référés du Tribunal de Commerce de Nantes.

Ce dernier a mis sa décision en délibéré au 1<sup>er</sup> février 2018.

- Pensez-vous que le Juge puisse valablement prononcer la résiliation du bail ?
- L'administrateur judiciaire et vous-même devez-vous intervenir à l'instance ?
- Celle-ci est-elle interrompue ?

- Le bailleur vous contacte afin de connaître votre position sur la résiliation du bail. Il soutient que, faute pour le juge des référés de lui donner gain de cause, il vous met par son courrier en demeure de vous prononcer sur la poursuite ou la résiliation de ce contrat. Il attire votre attention sur le fait qu'étant l'un des principaux créanciers de la société C+44 il vous appartient de défendre son intérêt.

**Que pouvez-vous lui répondre ?**

### **3. Liquidation judiciaire de C+ BOIS**

**3.1. La société C+ BOIS, ne pouvant plus bénéficier du soutien de sa société mère, se trouve dans l'incapacité de faire face à ses échéances courantes et sollicite la résolution du plan de redressement.**

**Vous êtes convoqué à l'audience en qualité de Commissaire à l'exécution du plan. Monsieur LEBEL soutient que, dès lors que le plan est régulièrement exécuté, sa résolution pour cause de survenance d'un nouvel état de cessation des paiements ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire.**

**Il sollicite donc auprès du Tribunal l'ouverture d'un nouveau redressement judiciaire. Subsidiairement, si le Tribunal devait prononcer la liquidation judiciaire, il sollicite une poursuite d'activité de six mois afin d'honorer les commandes en cours pour lesquelles ont été perçus des acomptes.**

**Le Procureur s'en rapporte à Justice sur l'ouverture du redressement judiciaire mais s'oppose à la demande de poursuite d'activité en liquidation judiciaire au motif que cela reviendrait à régler des créances antérieures et que la poursuite d'activité n'est possible que si des offres de reprise ont été déposées, ce qui n'est pas le cas.**

**Qu'en pensez-vous ?**

**3.2. La société C+ BOIS fait finalement l'objet le 09/02/2018 d'une liquidation judiciaire sur résolution du plan. Le Tribunal a accordé une poursuite d'activité d'un mois et désigné Me Ixe pour administrer l'entreprise pendant cette période.**

**Celui-ci vous demande de lui remettre les fonds que vous détenez en qualité de Commissaire à l'exécution du plan. Ces fonds avaient été provisionnés par le débiteur en vue du règlement de l'échéance du plan. Parallèlement plusieurs créanciers inscrits au plan vous demandent s'ils peuvent bénéficier d'un dividende en exécution du plan.**

**Qu'en pensez-vous ?**

**3.3. Dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la société C+ BOIS, Monsieur LEBEL vous remet une nouvelle liste des créances. Vous observez que figurent parmi celles-ci la plupart des créances du plan, mais pas toutes. Monsieur LEBEL vous avoue qu'au cours de l'exécution du plan il a subi des pressions de la part de certains créanciers pour obtenir des paiements préférentiels.**

Certains ont compensé des prestations postérieures avec des créances inscrites au plan. D'autres ont conditionné la poursuite des relations contractuelles au paiement des sommes dues.

Des transporteurs ont été réglés par la société C+ BOIS sous la menace d'actionner les clients au titre de la loi dite « Gayssot ».

L'ensemble de ces paiements et compensations sont intervenus avant la date de cessation des paiements retenus par le Tribunal dans le jugement de liquidation judiciaire sur résolution du plan.

**Que pensez-vous de cette situation ?**

**Que peut-il être fait pour remédier à cette situation ?**

3.4. Monsieur LEBEL vous interroge sur le sort des créanciers soumis au plan, et plus particulièrement :

- Leur situation selon qu'ils ont accepté les options a, b ou c,
- Le sort des créanciers n'ayant pas déclaré à la procédure de redressement judiciaire.

**Que lui répondez-vous ?**

#### **4. Conversion en RJ du Groupe C+ et plan de cession**

4.1. Pendant le cours de la procédure de sauvegarde, l'état de santé de Monsieur Bertrand LEBEL ne lui permet plus de gérer efficacement l'entreprise. Monsieur Antoine LEBEL se propose de racheter l'intégralité des participations de son père.

**Est-ce possible et dans quelles conditions ?**

4.2. Le départ du dirigeant historique révèle l'incapacité d'Antoine LEBEL à faire face à la crise. Les salariés contestent son autorité, les relations avec les clients se dégradent. L'activité, pénalisée en outre par la perte des commandes publiques, s'en ressent très rapidement et les prévisions à court terme apparaissent catastrophiques.

La trésorerie des filiales d'exploitation reste positive mais devrait rapidement devenir négative et entraîner l'impossibilité, à terme, de faire face aux charges courantes.

La société C+PARTICIPATIONS, dont les emprunts sont gelés par l'effet de la procédure de sauvegarde, ne génère pas de dettes nouvelles mais les perspectives de plan de continuation apparaissent totalement subordonnées à l'activité de ses filiales.

L'administrateur judiciaire, qui a par ailleurs reçu plusieurs marques d'intérêt de concurrents, suggère d'envisager un plan de cession total des actifs des sociétés du groupe.

**Est-ce possible dans le cadre des procédures en cours ?**

**Dans quelles conditions procédurales les procédures de sauvegarde peuvent-elles, en l'espèce, être converties en redressement judiciaire ?**

4.3. Le Tribunal de Commerce de LYON, par jugement du 10/04/2018, convertit d'office les procédures de sauvegarde des sociétés C+ PARTICIPATIONS, C+ 69, C+44 et C+13 en

redressement judiciaire, fixe la date de cessation des paiements au 01/01/2018 et fixe un délai pour le dépôt des offres au greffe du Tribunal de Commerce au 15/05/2018.

**Que pensez-vous de cette décision ?**

4.4. Monsieur Antoine LEBEL s'interroge sur les conséquences de cette décision.

**La cession des participations de son père, qui n'a pas eu le temps d'être formalisée, est-elle toujours possible ?**

Monsieur Antoine LEBEL a souscrit des engagements de caution en garantie des dettes bancaires de la société C+ PARTICIPATIONS. Cette dernière a elle-même donné des engagements de cautions hypothécaire sur ses biens immobiliers, en garantie des dettes de ses filiales.

**Quelle sera l'incidence du Jugement du 10/04/2018 sur ces engagements ?**

4.5. Plusieurs offres de reprise sont déposées.

Compte tenu de leurs incidences financières catastrophiques pour la situation personnelle d'Antoine LEBEL celui-ci souhaite présenter un plan de redressement sur les sociétés C+ PARTICIPATIONS et C+69.

Il a bien conscience qu'un tel plan serait très difficile à conduire par la société C+69 mais sa mise en œuvre permettrait à celle-ci d'assumer les importantes charges de loyer des locaux de LYON, qu'elle assume seule depuis la mise en liquidation judiciaire de la société C+BOIS, ce qui permettrait d'assurer la survie de la société C+ PARTICIPATIONS et donc servirait l'intérêt global du Groupe.

**Qu'en pensez-vous ?**

**Comment le Tribunal devra-t-il examiner cette proposition de plan au regard des offres de reprise déposées ?**

4.6. Parmi les offres de reprise déposées vous relevez les points suivants :

- L'une des offres entend reprendre le mobilier, le matériel et le stock de la société C+13 libre de toute charge de quelque nature que ce soit.  
Or, vous observez que le parc de véhicules est grevé de gages en garantie des prêts souscrits pour l'acquisition des véhicules, qui ne sont plus réglés depuis trois mois. Par ailleurs, le fonds de commerce a fait l'objet d'un nantissement judiciaire en garantie d'une ordonnance d'injonction de payer obtenue par un fournisseur impayé. Enfin, une partie du stock est gagé au profit d'une banque et isolé dans un magasin spécifique au sein de l'entrepôt géré par un tiers détenteur.

**Dans quelle mesure et à quelles conditions les actifs peuvent-ils être transférés au candidat repreneur ?**

- Une autre offre prévoit que les contrats de crédit-bail seront transférés au repreneur avec pour seule contrepartie la reprise du paiement des échéances postérieures à la date d'effet de la reprise.

**Cela est-il possible alors qu'il subsiste plusieurs loyers impayés antérieurs à l'ouverture de la période d'observation ?**

**Le candidat pourrait-il imposer au crédit-bailleur la levée de l'option d'achat au terme du contrat ?**

- L'une des offres émane d'un candidat qui n'entend reprendre que les titres de la société C+ PARTICIPATIONS et soldera, si son offre est retenue, le passif de l'ensemble des entités du groupe au moyen d'apports de trésorerie.

**Si un tel schéma était retenu, quel serait le sort des procédures en cours ?**

**Quel(s) jugement(s) devrait rendre le Tribunal pour mettre en œuvre cette stratégie de reprise ?**

**Quel serait le passif qui devrait être réglé pour pouvoir mettre un terme aux procédures ?**

## **5. Cession et liquidation judiciaire du Groupe**

Le plan de cession total est adopté par jugements du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 20/06/2018, avec date de prise de jouissance au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Les jugements rendus (un par société concernée) prévoient la reprise d'un nombre donné de salariés par entité reprise, et le licenciement des salariés non repris.

Le Tribunal prononce, le même jour et par des jugements distincts, la liquidation judiciaire des sociétés du groupe C+.

### **5.1. Quel sera le sort des salariés non repris ?**

**Quelles seraient les créances salariales qui pourraient être prises en charge par l'AGS ?**

### **5.2. La liquidation judiciaire de la société C+13 fait apparaître la situation suivante :**

#### **RECETTES**

Vente matériel en plan de cession sans TVA : 30 000,00 €

(dont véhicules gagés = 25.000 €)

Vente matériel hors plan de cession : 12.000 € TTC

Recouvrement clients : 70 000,00 € TTC

Stock vendu en plan de cession : 30 000,00 €

(dont stock gagé : 10.000 €)

Compte bancaire : 250,00 €

Éléments incorporels en plan de cession : 10 000,00 €

Total hors AGS : 152 250,00 €

#### **PASSIF ANTERIEUR**

##### **PRIVILEGIE**

Bailleur : 5 000,00 €

CREDIT MARSEILLAIS : 75 000,00 € (créancier gagiste sur les véhicules)

Banque MARIUS : 15 000,00 € (créancier gagiste sur stock)

Fournisseur nanti sur le fonds de commerce : 25 000,00 €

URSSAF 10 000,00 €

Trésor Public (TVA et IS) 52 625,00 €

Total : 182 625,00 €

CHIROGRAPHAIRE 80 000,00 €

**PASSIF POSTERIEUR :**

**Compte pro rata au profit du cessionnaire : 1.500 €**

**Salaires non pris en charge par l'AGS : 2.500 €**

**Fournisseurs divers : 5.800 €**

**AGS post : 1.850 €**

**Sans calculer le montant des sommes revenant à chaque créancier, décrivez la méthode selon laquelle vous procéderiez aux répartitions et en précisant, systématiquement, le classement opéré entre les créanciers.**

**Est-il possible de régler avant les autres un créancier venant en rang utile, dans quelles conditions et quel est l'intérêt d'un tel règlement pour la procédure.**